



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du **26 JUIN 2024**
portant autorisation du système d'endiguement de Bel'Orion,
situé sur la commune de Saint-Aignan-sur-Roë

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-112 à R. 214-118, R. 214-122, R.214-123, R.214-125 et R. 562-12 à R.562-17 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1386 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.5211-61 et R.1111-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée Gaspari en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-A-443 du 02 août 2006 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, la réalisation d'une digue assurant la protection des habitations du hameau de Bel Orient contre les inondations du ruisseau Le Chéran, sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-sur-Roë ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative générale à Madame Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon en vigueur ;

VU le dossier de demande, déposé par le syndicat du bassin de l'Oudon (SBO), le 29 juin 2023, concernant la demande de régularisation du système d'endiguement de Bel Orient ;

VU l'étude de danger dans sa version du 28 juin 2023 présente dans le dossier de demande cité ci-dessus ;

VU les demandes de compléments de la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne des 07 août 2023 et 04 mars 2024 ;

VU les compléments et réponses déposés par le bénéficiaire les 15 janvier, 16 et 26 avril 2024 ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire du 21 mai 2024 ;

Vu les avis du service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne des 29 et 30 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observation le 30 mai 2024 et reçu par le bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception le 03 juin 2024 ;

Vu l'avis du SBO en date du 13 juin 2024 concernant le projet du présent arrêté ;

Considérant que les ouvrages ont été régulièrement réalisés et autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2006-A-443 du 2 août 2006 ;

Considérant que le système d'endiguement après travaux a pour objectif de protéger une population estimée à 11 habitants (5 habitations) ;

Considérant que les caractéristiques techniques du système d'endiguement, notamment son niveau de protection, la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ainsi que l'estimation de la population protégée au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relèvent d'un classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers et le document d'organisation justifient les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettant de garantir le maintien des performances des systèmes d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que l'étude de dangers justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;

Considérant qu'au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause

de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat du bassin de l'Oudon (SBO), domicilié au 6 rue de la Roirie à Segré-en-Anjou Bleu (49500), représenté par son président. Il est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article R.562-12 du code de l'environnement.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise le système d'endiguement de Bel Orient, de classe C, protégeant contre les crues du Chéran, au titre de l'article R.562-13 du code de l'environnement. Il fixe les caractéristiques du système d'endiguement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion.

Ce système d'endiguement relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (Autorisation) ; - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (Autorisation)	Autorisation

Article 3 : description et localisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement de Bel Orient est intégralement localisé sur la commune de Saint-Aignan-sur-Roë. Il est situé sur la parcelle cadastrée section ZS numéro 47, propriété du syndicat du bassin de l'Oudon.

Il est délimité au sud-ouest par la RD n° 110 et au nord-est par la RD n° 11. Il présente une hauteur avoisinant 1,2 m. Il est composé :

- d'un corps d'ouvrage en remblai,
- d'un déversoir de crue en béton de largeur 4 m,
- d'un fossé aval, récupérant les eaux issues du déversoir,
- d'un fossé en pied de talus amont, se rejetant dans le Chéran via une canalisation béton enterrée,
- d'une tranchée drainante en pied de talus aval.

Nom de l'ouvrage	Longueur	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Système d'endiguement de Bel Orient	175 m	X = 390 761 m Y = 6 757 780 m	Population de la zone protégée : 11 habitants

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 11 du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 5 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : accès à l'ouvrage et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

TITRE III : CLASSEMENT ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 10 : classement de l'ouvrage

L'ouvrage relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13), régime de l'autorisation et de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 11 : niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement de Bel Orient garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Le niveau de protection retenu est égal à 83,80 m NGF. En attendant l'installation d'une échelle limnimétrique et d'un système de mesure sur le système d'endiguement (voir article 14), cette cote est considérée équivalente à 3,20 m à l'échelle de la station hydrométrique de La Boissière.

A compter de la déclaration de l'installation de l'échelle limnimétrique au droit du système d'endiguement (voir article 14), cette échelle constitue alors la nouvelle référence pour la définition du niveau de protection.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 12 : délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Chéran, par la présence du système d'endiguement de Bel orient, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 11. Elle s'étend sur la commune de Saint-Aignan-sur-Roë.

Elle est délimitée sur la carte en annexe.

Article 13 : prescriptions relatives au système d'endiguement

Le gestionnaire du système d'endiguement Bel Orient défini à l'article 1 respecte les dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement. Pour ce faire, il établit ou fait établir les éléments suivants.

Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable, en mairie de Saint-Aignan-sur-Roë et dans les locaux du SBO, de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet à l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, puis lors de toute modification.

Document décrivant l'organisation

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment ses articles 1 et 3.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances par toutes les entités du gestionnaire et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la Préfecture de la Mayenne (unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Il est mis en place dès la notification du présent arrêté.

Le registre est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 6.

Le registre du système d'endiguement est conservé, en mairie de Saint-Aignan-sur-Roë et dans les locaux du SBO, de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet à la préfète de la Mayenne ainsi qu'à l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le rapport de surveillance est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques

approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 7.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses tronçons de digues et ses ouvrages annexes. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du point suivant (événements importants pour la sûreté hydraulique) ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

La consistance des vérifications et visites techniques approfondies à respecter est définie par l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment ses articles 9 et 10.

Lors des visites techniques approfondies, les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions.

Le gestionnaire transmet à l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, le rapport de la visite technique approfondie dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, par le gestionnaire à la préfète de la Mayenne ainsi qu'à l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne), avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, conformément à la réglementation en vigueur.

Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet à la préfète de la Mayenne ainsi qu'à l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 30 juin 2038 puis actualisée tous les quinze ans.

Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à

l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 14 : prescriptions spécifiques

Point bas de l'évacuateur de crue

Un point bas (84,32 m NGF), par rapport au niveau de crête (84,52 m NGF), a été repéré contre le bajoyer gauche de l'évacuateur de crue, bien situé au-dessus du niveau de protection. Le syndicat du bassin de l'Oudon réalise une recharge, pour le 31 décembre 2024, au droit du bajoyer gauche du déversoir, pour effacer ce point bas.

Échelle limnimétrique et système de mesure

Le syndicat du bassin de l'Oudon installe, au plus tard le 31 décembre 2024, afin d'être efficient avant le début de la période de crue, un système de mesure de la cote au droit du système d'endiguement et une échelle limnimétrique. Une fois cette échelle et le système de mesures installés sur le système d'endiguement, le syndicat du bassin de l'Oudon informe la Préfecture de la Mayenne (unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la cote correspondant au niveau de protection du système d'endiguement à cette nouvelle échelle.

Suivi des phénomènes d'affaissement

Le syndicat du bassin de l'Oudon réalise une campagne de levés topographiques, pour le 31 décembre 2024, afin d'assurer un suivi des éventuels phénomènes d'affaissement du corps d'ouvrage qui sont retranscrits dans la dernière étude de danger.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LOI SUR L'EAU ET LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 15 : gestion des espèces végétales invasives

Préalablement aux opérations de fauche ou d'opération pouvant conduire à la dispersion d'espèces végétales invasives, le gestionnaire identifie les sites de développement de ces espèces afin de les traiter de façon spécifique. Il veille notamment à empêcher la dispersion ou l'exportation de tout ou partie de ces individus et en assure un traitement adapté, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 16 : opérations d'entretien

Le bénéficiaire programme les opérations d'entretien de façon à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ni aux espèces protégées. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 1^{er} mars au 15 août hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

Hors entretien courant le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Mayenne des opérations d'entretien significatif au moins quinze jours à l'avance, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 17 : gestion des espèces protégées

Préalablement aux opérations de fauche ou d'opération pouvant impacter des espèces protégées, le gestionnaire identifiera les sites de développement de ces espèces. Il met en place les moyens

permettant d'éviter les impacts et transmet à la DDT une note précisant ces moyens d'évitement (mise en défens de la zone identifiée, décalage des travaux sur une période propice...) au vu des opérations programmées.

TITRE V : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat du bassin de l'Oudon, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aignan-sur-Roë et peut y être consultée,
- l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aignan-sur-Roë pendant une durée minimum d'un mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire),
- l'arrêté est adressé, pour information, à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Oudon,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne et le maire de Saint-Aignan-sur-Roë sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle Valade

Annexe :

- carte de la zone protégée par le système d'endiguement Bel Orient

Voies et délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE – carte de la zone protégée par le système d'endiguement Bel Orient



LEGENDE
 - - - Système d'endiguement
 Zone protégée
 Chéran

Maitre d'ouvrage:

 Bureau d'études:

 anteaGroup

Etude de dangers du système d'endiguement de Bel Orient

Carte 1: Cartographie de la zone protégée

Date: Novembre 2023

